

Übrigens darf sich die Lowa über den ihr ungünstigen Ausgang des Prozesses umsoweniger beklagen, als unabhängig vom Verschulden des Nyffeler ein selbständiges, nicht besonders leichtes Verschulden sie selbst insofern trifft, als ihr Wagen von vorneherein den Mangel aufwies, dass das heruntergelassene Verdeck dem Chauffeur den Blick nach der Seite nicht ohne weiteres ermöglichte, und sich dazu noch in reparaturbedürftigem Zustande befand, deshalb besonders starken Lärm machte und sich nicht normal rasch bremsen liess, wie bereits in anderem Zusammenhang erwähnt wurde.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Anschlussberufung wird abgewiesen, dagegen die Hauptberufung begründet erklärt, das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 22. Januar 1931 aufgehoben, soweit es nicht den Kläger und Widerbeklagten Nyffeler betrifft, die Hauptklage abgewiesen und die Widerklage gegenüber der Lowa A.-G. im Betrage von 300 Fr. zugesprochen.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

**55. Arrêt de la II^{me} section civile du 26 mars 1931
dans la cause Caspari contre Société suisse d'assurances
générales sur la vie humaine.**

Contrat d'assurance sur la vie libellé en marks allemands.

Dépréciation et valorisation.

Confirmation de la jurisprudence inaugurée dans l'arrêt Hinrichsen contre Brann. Inapplicabilité, dans le cas particulier, des critères adoptés dans l'arrêt « Bâloise » contre Pfeningger.

A. — Le 25 septembre 1918, le demandeur, alors domicilié à Berne, a signé auprès de la défenderesse une proposition d'assurance mixte au capital de 30,000 marks, pour une durée de dix ans et moyennant le versement d'une prime unique de 25,533 marks. La défenderesse a accepté cette proposition et établi en conséquence la police N° 207121. Cette police, conclue en Suisse, porte la date du 11 octobre 1918.

La défenderesse exploite l'industrie des assurances non seulement en Suisse, mais encore dans d'autres pays, notamment en Allemagne.

La police étant échue le 11 octobre 1928, le demandeur réclama à la défenderesse le paiement de 30,000 RM., soit 36,900 francs.

Par lettre du 15 juin 1929, la défenderesse a écrit à Caspari ce qui suit :

« Ainsi que nous l'avons exposé à vos avocats dès le début, nous sommes prêts à valoriser votre assurance au même taux que les assurances de notre portefeuille allemand. Par décision de l'Office allemand de surveillance, le taux de valorisation de nos contrats allemands vient d'être fixé à 34 % de la valeur or des assurances. C'est donc la valorisation au taux de 34 % que nous sommes à même de vous offrir d'une manière définitive. Selon les indications contenues dans notre lettre du 4 décembre 1928, la réserve mathématique de votre contrat se monte à 14,696 marks-or

» La réserve du bonus est de 26 »

» Soit au total 14,722 marks-or

» Nous vous offrons donc le 34 % de cette somme, soit 5005.48 marks-or ou Reichsmarks, ou bien, si vous le préférez, la contre-valeur de cette somme en francs suisses, au cours actuel de 123.95, soit 6204.29 francs suisses. »

B. — Cette proposition n'a pas été acceptée et Caspari a ouvert action à la société, en concluant au paiement

de la somme de 29,274 fr. avec intérêts de droit à compter du 11 octobre 1928.

C. —

D. — Par jugement du 3 octobre 1930, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a reconnu au demandeur le droit à une somme de 6204 fr. 29. Elle l'a débouté pour le surplus.

E. — Par acte déposé en temps utile, le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions de première instance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

3. — En matière de dettes d'argent, l'article 84 CO consacre le principe de la valeur nominale. D'après ce principe, celui qui a passé un contrat dans une certaine monnaie est censé avoir eu en vue les instruments de paiement qui ont cours légal dans le pays d'émission. Si cette monnaie n'a pas cours en Suisse, le débiteur peut s'acquitter en remettant au créancier une quantité d'argent suisse égale à la valeur des instruments de paiement étrangers (calculée au jour de l'échéance). Les fluctuations des changes constituent donc un des aléas du contrat. Toutefois, aussi longtemps que ces fluctuations ne dépassent pas certaines limites, on doit admettre que les parties ont tenu compte de cet aléa et qu'elles ont volontairement assumé, de part et d'autre, les risques de pertes qui pouvaient en résulter. Mais lorsque — par l'effet d'une inflation désordonnée — le pouvoir d'achat d'une monnaie fiduciaire tombe pratiquement à zéro, on peut se demander si l'emploi de cette monnaie pour exécuter les obligations résultant de la convention n'est pas contraire à la réelle intention des parties, et s'il n'est pas incompatible avec les règles de la bonne foi.

Cette question s'est posée à plus d'une reprise depuis l'effondrement de l'ancien mark allemand. D'une façon générale, le Tribunal fédéral a jugé que la dépréciation

monétaire totale plaçait les parties en face d'une situation qu'elles n'avaient pas prévue lors de la conclusion du contrat ; que celui-ci présentait donc une lacune ; et qu'il y avait lieu de la combler, en tenant compte de la volonté probable des co-contractants, ce qui ne signifiait pas toutefois que le principe de la valeur nominale dût être abandonné.

Dans un premier arrêt (Hinrichsen contre Brann, RO 51 II 303), le Tribunal fédéral a déclaré qu'en exprimant en marks la dette du défendeur, les parties avaient entendu se référer à la législation monétaire allemande, en tant qu'il s'agirait de déterminer la prestation due au créancier. Or cette législation ne comprend pas uniquement les actes par lesquels le Reich a introduit le cours forcé du mark papier et sanctionné ainsi jusqu'à l'absurde la fiction Mark = Mark. Elle comprend aussi actuellement les lois et les ordonnances sur la valorisation des créances libellées dans cette monnaie (3te. Steuernotverordnung, du 14 février 1924, Aufwertungsgesetz, du 16 juillet 1925, etc.). Pour déterminer la valeur de semblables créances, même sous l'empire du droit suisse, il y a donc lieu de s'inspirer de ces lois et ordonnances.

4. — En l'espèce, le Tribunal cantonal, s'appuyant sur la jurisprudence instaurée par l'arrêt Hinrichsen, a reconnu au créancier les droits qui découleraient pour lui de la législation et de la procédure de valorisation, si sa police appartenait au portefeuille allemand de la défenderesse. Il n'a pas été contesté que ces droits sont établis par le « Teilungsplan » du Dr Brix, qui a été versé au dossier de la cause. Conformément à ce plan, le taux de valorisation est de 34 %. Il n'est pas appliqué au capital assuré, mais à une valeur déduite de la réserve mathématique, que le plan appelle « Goldmarkwert der Versicherung » et dont il indique en détail le mode de calcul. Ce calcul opéré par la défenderesse a donné en l'espèce un résultat de 14,722 marks-or. Sur la base des constatations de fait de l'instance cantonale, ce chiffre — que le demandeur

n'a du reste pas contesté, en lui-même - doit être considéré comme exact. Les 34/100^{èmes} de 14,722 marks-or font 5005.48 marks-or, soit 6204.29 francs suisses, somme que la société avait offerte et que le Tribunal cantonal l'a condamnée à payer au demandeur.

5. — Pour réclamer une somme supérieure, le recourant se fonde sur l'arrêt « Bâloise » contre Pfenninger (RO 53 II 76), dans lequel le Tribunal fédéral, s'écartant des critères de la valorisation allemande et tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, a condamné la débitrice à payer au créancier 70 % de sa créance convertie en marks-or.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a déclaré en effet que l'application de la loi allemande sur la valorisation supposait que l'assureur eût lui-même couvert ses réserves mathématiques par des valeurs libellées en marks et que ces valeurs, suivant le sort de cette monnaie, eussent été également dépréciées. En d'autres termes, un certain équilibre devait être établi entre les dettes de l'assureur et les postes correspondants de son actif. Or rien ne permettait d'admettre *in casu* que la réserve mathématique du contrat de rente litigieux eût été constituée dans une autre monnaie que le franc suisse. Dès lors, il eût été contraire à la bonne foi de n'accorder au crédit-rentier qu'une prestation réduite à un pour-cent minime de la valeur nominale de sa créance, exprimée en marks-or, et de donner ainsi à la société l'occasion de faire, sur cette assurance, un bénéfice de change important.

Mais les circonstances de la présente espèce sont toutes différentes. En effet, il est constant que la défenderesse s'est procuré des titres ou des valeurs libellés en marks allemands pour couvrir, entre autres, la réserve mathématique de la police N° 207121. Elle devra donc se contenter des taux fixés en Allemagne pour la valorisation de ces titres. Or, suivant les constatations de fait de la cour cantonale (p. 23 et 24 du jugement attaqué), cette valorisation donne ou donnera des résultats bien inférieurs à

ceux dont bénéficieront les assurés conformément à ce qui a été exposé sous ch. 4 ci-dessus. Loin de réaliser un bénéfice de change, c'est donc une perte que la société essuiera forcément de par l'application de la législation allemande sur la valorisation. Si elle s'était elle-même prévalu de l'arrêt « Bâloise » contre Pfenninger, on pourrait peut-être même se demander s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux de 34 %, pour tenir compte de cette perte et pour rétablir un certain équilibre entre la valorisation qui lui est imposée, quant à ses dettes, et celle dont elle bénéficie, quant à ses créances. Toutefois la question ne se pose pas, du moment que la défenderesse n'a pas recouru contre le fond du jugement cantonal.

En revanche, il n'y a aucun motif qui pourrait amener le tribunal de céans à augmenter ce taux. Les autres considérations qui ont joué un rôle dans la cause « Bâloise » contre Pfenninger ne sauraient être invoquées en l'espèce. En effet, tandis que l'on avait affaire alors à une petite rente viagère, il s'agit actuellement d'une assurance mixte d'une certaine importance. D'autre part, s'il paraissait particulièrement choquant de payer dans une monnaie fortement dépréciée les arrérages d'une rente constituée avant la guerre, c'est-à-dire à une époque où la question des changes ne se posait pratiquement pas, on ne peut en dire autant en l'espèce. En effet, le contrat d'assurance litigieux a été conclu en automne 1918, alors que le mark allemand était déjà bien au-dessous du pair et que nul ne pouvait ignorer les risques de nouvelles baisses. On ne saurait admettre que la somme de 5005.48 marks-or dont Caspari a été reconnu créancier soit inférieure à la limite extrême de la dépréciation, que les deux parties avaient dû prévoir lors de la conclusion (cf. ch. 3 ci-dessus).

Dans ces conditions, le jugement attaqué doit être maintenu quant au fond, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la situation financière de la défenderesse lui permettrait de supporter sans difficulté le paiement d'une somme supérieure à 6204.29 francs suisses.

6. — Vainement le recourant prétend-il que le taux de 34 % devrait en tout cas être appliqué au capital assuré et non à une valeur dérivée de la réserve mathématique du contrat. En effet, du moment que les critères qui sont à la base de la valorisation allemande sont déterminants en l'espèce, il n'y a pas lieu de prendre en considération une autre « valeur d'assurance » que celle qui est fixée dans le Teilungsplan du Dr Brix. D'ailleurs, il paraît équitable et conforme aux principes posés dans l'arrêt « Bâloise » contre Pfenninger que la valorisation au profit du créancier porte sur la réserve mathématique, comme la valorisation au profit de la débitrice.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VII. MUSTER- UND MODELLSCHUTZ

PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

56. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 30. Juni 1931 i. S. Alge gegen Jakob Rohner A.-G.

Musterschutz. Zerstörung der Neuheit eines Musters im Ausland vor der Hinterlegung, reines Exportmuster? Verneinung der Zerstörung der Neuheit, wenn lediglich eine Skizze des Musters gezeigt, den beteiligten Verkehrskreisen aber nicht überlassen wurde, so dass eine Rekonstruktion nicht möglich war. Art. 12 Ziff. 1 MMG. (Erw. 3).

Die Einföhrung zum Transit fällt auch unter das widerrechtliche Einföhren in das Inland und unter das widerrechtliche Inverkehrbringen der Nachahmungen. MMG Art. 24 Ziff. 2, Art. 5 Abs. 2. (Erw. 4).

A. — Am 24. April 1928 hinterlegte die Klägerin, Jakob Rohner A.-G. in Rebstein beim eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum in Bern ihre Stickereimuster Nr. 48655/56 und am 21. Februar 1929 die Muster 52637/38.

Nach der Darstellung des Beklagten, Oskar Alge, Stickereifabrikant in Lustenau (Vorarlberg), soll sie die Ware schon vor der Hinterlegung in den Handel gebracht haben. In Wirklichkeit verhält sich die Sache jedoch so, dass die Klägerin die Stickereien vor Erteilung des Musterschutzes verkauft, aber erst nachher geliefert hat, und zwar wurde am 25. Januar 1929 eine Bestellung (Ordre 1381) auf dem am 21. Februar 1929 hinterlegten Dessin 52637 aufgenommen, die dann im März und April 1929 versandt wurde; das Dessin 52638 wurde am 5. März 1929 verkauft (Ordre 1460) und am 11. Juni 1929 geliefert. Das Muster Nr. 48656 wurde nie fabriziert und verkauft. Die erwähnten, vor der Hinterlegung erfolgten Bestellungen wurden von den Kunden der Klägerin auf Grund von einfarbigen Skizzen gemacht, die ihnen der Vertreter der Klägerin zeigte, die er aber nicht aus der Hand gab; die Farben wurden durch die Kunden aus der Farbenkarte ausgewählt, und ihre Verteilung wurde der Klägerin überlassen.

Der Beklagte stellte eine Anzahl Muster her, die nach der Feststellung der Klägerin Nachahmungen ihrer Muster sein sollen, und zwar soll das Muster 51431 des Beklagten eine Nachahmung des Musters 52637 darstellen, die Muster 51430 und 51463 sollen die Dessins 52638 und 48656 der Klägerin verletzen, und 51463 auch die Nummer 48655.

Die Ware des Beklagten wurde im Vorarlberg fabriziert und wie diejenige der Klägerin nach Marokko verkauft, soweit die Fabrikation nicht nachträglich vor Beendigung abgebrochen wurde. Aus den Fakturen ergibt sich, dass durch das Speditionshaus Goth & Co. in St. Gallen zwei Kisten des Musters 51463 mit 2735,3 m und drei Kisten der Muster 51430/31 mit 5455,5 m auf einem schweizeri-